

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8441 du 7 mai 2012

A. 204.545/XI-18.886

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.439 du 29 mars 2012 (n° de rôle 85.646/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 39/76, § 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que des « principes généraux “audi alteram partem” et du respect des droits de la défense et du contradictoire »; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers semble estimer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires suite à sa propre instruction d'audience et à la phraséologie de l'avis de recherche, mais qu'il reconnaît avoir interrogé la requérante uniquement quant aux circonstances de l'obtention de l'avis de recherche mais non quant à la phraséologie de l'avis de recherche, alors que le principe général *audi alteram partem* exigeait qu'elle soit interrogée sur un tel élément; qu'elle ajoute qu'en faisant référence à « la phraséologie à tout le moins étonnante » de l'avis de recherche, le Conseil du contentieux des étrangers, qui n'a pas à se substituer au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour estimer la valeur probante d'un document produit, outrepassa sa compétence lui attribuée par les articles 39/76, § 2, et 39/2, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle précise à cet égard que le Conseil du contentieux des étrangers, qui n'a pas été doté par la loi du pouvoir de faire des recherches et de mener des enquêtes afin d'apprécier la validité d'un document provenant d'un Etat étranger et qu'il n'est donc pas en mesure d'estimer qu'une phraséologie d'un acte étranger est étonnante puisqu'il n'est pas en mesure de connaître la phraséologie habituellement usitée pour les actes officiels dans le pays concerné, de sorte qu'il aurait dû renvoyer la cause auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'en l'espèce la requérante a déposé, à l'audience du 13 mars 2012, une copie d'un avis de recherche émanant de la gendarmerie nationale de la République de XXXXX daté du 20 février 2011, dont le juge administratif a décidé de tenir compte, de sorte que la requérante a pu, à son sujet, librement s'expliquer; que le point 4.8 de l'arrêt attaqué indique d'ailleurs que « le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des circonstances de l'obtention de cette pièce », mais que « cette dernière a fait état de son ignorance des conditions dans lesquelles cette pièce fut obtenue se bornant à faire état de l'intervention de camarades de classe quant à ce »; que la requérante reproche toutefois au juge administratif, qui ne l'a pas interrogée sur ce point, d'avoir également noté « la phraséologie à tout le moins étonnante de cette pièce » et considéré « que ce document ne peut [dès lors] être revêtu de la

moindre valeur probante »; que la circonstance que le juge administratif ait tenu à ce que la requérante s'exprime sur les conditions dans lesquelles elle a, elle-même, obtenu la pièce dont elle fait état, ne l'empêchait pas de s'exprimer dans l'arrêt attaqué, sans en avoir fait état à l'audience, sur la « phraséologie » de cette pièce, à laquelle la requérante est en principe étrangère; qu'aucune disposition ou principe visé au moyen n'oblige en effet le juge à faire état, à l'audience, des motifs qui constituent le fondement de sa décision; qu'enfin, l'appréciation de la pertinence d'un mode de preuve et donc de la nécessité ou non de procéder à des mesures d'instruction complémentaires relève de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, en sorte que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend en discuter; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le conseiller d'Etat

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK